



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0356  
du 28 SEP. 2021**

**portant mise demeure  
de la société SOUFFLET AGRICULTURE  
sise sur le territoire de la commune de PACY-SUR-ARMANÇON**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon ;

**VU** l'arrêté n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0042 du 5 mars 2018 portant actualisation du classement de l'installation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 27 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 2 septembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant le 13 septembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon dispose que : « les eaux de voiries sont canalisées et transitent dans un séparateur à hydrocarbures préalablement au rejet dans le milieu naturel. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susmentionné dispose que « les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, à savoir :

- les eaux de voiries ne sont pas canalisées et ne transitent pas dans un séparateur à hydrocarbures, préalablement, au rejet dans le milieu naturel ;
- le traitement des anomalies mentionnées dans le rapport n° 076934122001R001 de vérification des installations de protection contre la foudre du site effectuée par DEKRA du 28 septembre au 9 novembre 2020 n'a pas été justifié.

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 susvisé autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société SOUFFLET AGRICULTURE, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon, en justifiant du traitement de toutes les anomalies mentionnées dans le rapport n° 076934122001R001 de vérification des installations de protection contre la foudre du site effectuée par DEKRA du 28 septembre au 9 novembre 2020 ;
- **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon, en justifiant que les eaux de voiries sont canalisées et transitent dans un séparateur à hydrocarbures préalablement au rejet dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Pacy-sur-Armançon,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI



### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

